



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 04 octobre 2018 à 18h00**  
**Au siège de Grand Lac**

---

**Présents :**

AIX LES BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Corinne CASANOVA
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Départ après la 3 <sup>ème</sup> délibération
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	Pouvoir de Sylvie L'HEVEDER
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	Départ après la 3 <sup>ème</sup> délibération
GRESY SUR AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
ST PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEDEVER	Arrivée après la 3 <sup>ème</sup> délibération
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
PUGNY CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	Entrelacs
Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Christian VASQUEZ	Directeur OTI
Laurie SOUVIGNET	Directrice adjointe OTI
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Véronique MERMOUD	Responsable Urbanisme – Foncier - Habitat
Sophie CASSARO	Responsable tourisme
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2018 comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 15 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (25 présents et 28 votants).



## DÉLIBÉRATION

N° : 13 Année : 2018

Exécutoire le : 11 OCT. 2018

Affichée le : 11 OCT. 2018

Visée le : 11 OCT. 2018

### TOURISME

#### Convention d'occupation du Domaine de Buttet pour l'entretien du site

Monsieur le Président rappelle que le domaine de Buttet se situe sur la commune du Bourget-du-Lac et plus précisément sur des parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral.

En 2012, la CALB conventionnait avec le Conservatoire du Littoral et le CEN Savoie afin de réaliser les travaux d'aménagement d'un espace pédagogique autour du Château de Thomas II (cheminement et observatoire ornithologique). La CALB, puis Grand Lac, était chargé de l'entretien annuel de ces aménagements. La convention avait une durée de 6 ans soit jusqu'en avril 2018.

Le cheminement pédestre a été labellisé « Promenade Confort » par le département de la Savoie apportant ainsi une reconnaissance de confort d'usage au site (pas de dénivelé).

Le site accueille de nombreux promeneurs tout au long de l'année et permet la découverte du Château Thomas II ainsi que l'observation des oiseaux grâce à l'observatoire des Aigrettes.

Il est donc proposé aujourd'hui de conventionner à nouveau pour l'entretien des cheminements et des espaces autour du Château Thomas II. La convention permet de répartir les interventions courantes d'entretien entre Grand Lac, au titre de sa compétence sentiers, et le CEN Savoie.

La durée de la convention est de 6 ans à compter de sa signature.

L'entretien de ces chemins de randonnée est inclus dans le programme annuel d'entretien du réseau de sentiers pédestres et VTT de Grand Lac.

*Vu l'Article L. 322-10 et l'article R. 322-12 du Code de l'Environnement ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 24 février 2011 au titre de l'article R. 322-27 du Code de l'environnement ;*

*Vu la délibération du 8 septembre 2004 du Conseil des rivages des Lacs qui donne délégation permanente à son Président pour les consultations relatives aux conventions de gestion, d'attribution et d'occupation et aux conventions de partenariat, après avoir recueilli l'avis préalable du Président de section concerné ;*

*Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 17 mai 2011 ;*

*Vu la convention du 16 avril 2012 entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et la CALB pour l'aménagement et la réalisation de travaux autour du Château Thomas II.*

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention d'occupation du site du domaine de Buttet,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à sa mise en place.

Aix-les-Bains, le 4 octobre 2018

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



---

## CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU DOMAINE DE BUTTET (73-304)

---

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages des lacs en date du 13 juin 2018 (consultation d'urgence de la présidente) conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie en date du 20 octobre 2017 approuvant la présente convention de gestion.

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral, concernant les sites de Triangle de Terre Nue - les Blaches (73-250), Bois de Conjux (73-288), Domaine de Buttet (73-304), Marais de Chautagne (73-448), Baie de Mémard (73-743), Rives Sud du lac du Bourget (73-740), Délaissé de Grésine (73-744), Délaissé de Quissart (73-745), Rive du Poète (73-746), Balcons de Brison Saint-Innocent (73-1017) en date du 20 juin 2018.

### ENTRE

Le Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie, représenté par Monsieur Michel DELMAS, son Président, gestionnaire du Domaine de Buttet par convention en date du 20 juin 2018, agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2017, Et ci-après appelé « **le Gestionnaire** »

**d'une part,**

### ET

Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, agissant en vertu de la délibération du ....., et ci-après appelée « **le Bénéficiaire** »

**d'autre part,**

### ET

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, Et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**



## **Préambule général**

La présente convention est établie en application de l'article 6.3 de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral, concernant les sites de Triangle de Terre Nue - les Blaches (73-250), Bois de Conjux (73-288), Domaine de Buttet (73-304), Marais de Chautagne (73-448), Baie de Mémard (73-743), Rives Sud du lac du Bourget (73-740), Délaissé de Grésine (73-744), Délaissé de Quissart (73-745), Rive du Poète (73-746), Balcons de Brison Saint-Innocent (73-1017) en date du 20 juin 2018, entre le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie et le Conservatoire du littoral.

**Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.**

## **Article 1 : OBJET**

Le Conservatoire confie à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, l'entretien du cheminement piétons, sur les terrains du site du Domaine de Buttet qu'il a acquis.

Le Bénéficiaire a pris connaissance de la convention de gestion passée par le Conservatoire le 20 juin 2018 avec le Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## **Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS CONCERNES**

Les biens concernés par la présente convention consistent en les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
BOURGET-DU-LAC	AA	4
BOURGET-DU-LAC	AA	5
BOURGET-DU-LAC	AA	35

y compris les bâtiments et les espaces attenants, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.

## **Article 3 : PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT DU SITE DES BUTTETS**

### **3.1-Disposition générale**

Il est ici rappelé que conformément à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site du Domaine de Buttet a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet d'un Plan de gestion approuvé par le Conservatoire et le Gestionnaire en 2015.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.



Sur ce dernier point, le Bénéficiaire instruira et déposera les demandes d'autorisations préalables à toute réalisation de travaux qui seront visées par le Conservatoire.

### **3.2-Dispositions particulières**

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

## **Article 4 : INTERVENTIONS DES PARTIES**

### **4.1-Programme d'entretien courant**

La réparation des interventions d'entretien courant du site entre les parties est la suivante :

<b>Tâches</b>	<b>Grand Lac</b>	<b>CEN Savoie</b>
Entretien des cheminements : enlèvement feuilles et branches mortes, dégagement arbres tombés, rechargement éventuel en matériaux	X	
Enlèvement des déchets sur et aux abords des cheminements - sur une largeur de 5m soit 2,5m de part et d'autre de l'axe du cheminement	X	
Gestion sécuritaire des arbres aux abords des cheminements : élagage, démontage, abattage (si le pied de l'arbre situé dans une largeur de 5m soit 2,5m de part et d'autre de l'axe du cheminement)	X	
Gestion conservatoire de la végétation aux abords des cheminements		X
Entretien courant des palissades d'accès à l'observatoire et modification éventuelle de la structure	X	
Entretien des ganivelles anti-divagation		X
Entretien des mobiliers liés aux cheminements : bancs, platelages, balustrades, arceaux à vélo, signalétique de randonnée	X	
Entretien / remplacement des mobiliers des observatoires : bancs, panneaux d'affichage, ...		X
Entretien des observatoires : toitures, cloisons, fondations....		X
Entretien / remplacement des panneaux pédagogiques des observatoires		X
Entretien / suivi des expositions temporaires		X
Surveillance générale du site		X

Toute intervention liée à des dégradations d'importances n'est pas considérée comme relevant de l'entretien courant. La remise en état des dégradations est soumise à accord entre les 2 parties quant à la prise en charge technique et financière.

### **4.2-Modalités financières**

Chaque partie supporte les coûts d'entretien courant liés à ses interventions dans le cadre de la répartition ci-avant.

## **Article 5 : SUIVI -EVALUATION**

➤ Des réunions de suivi peuvent être organisées à la diligence du Bénéficiaire, du Conservatoire ou du Gestionnaire.



➤ Le Conservatoire, le Bénéficiaire et le Gestionnaire procéderont ensemble, tous les 2 ans, à un bilan de l'exécution de la convention.

## **Article 6 : OCCUPATIONS DES TERRAINS ET /OU DES BATIMENTS ET SOUS-TRAITANCE**

### **6.1-Conditions générales**

#### **6.1.1-Etat des lieux**

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### **6.1.2-Respect des lois et règlements**

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

#### **6.1.3-Exploitation et entretien**

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

#### **6.1.4-Sous-location**

Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du Gestionnaire.

### **6-2-Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels**

Des autorisations d'occupation temporaires relatives aux biens visés par la présente convention pourront être accordées par le Bénéficiaire si elles sont conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire après accord de ce dernier et du Gestionnaire. Elles seront co-signées par le Conservatoire et le Gestionnaire. Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des contrats privés, baux ruraux ou baux commerciaux.

Le Bénéficiaire est alors autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, qui doivent être affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

## **Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **7.1-Dommages**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

### **7.2-Assurances**

Le Bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.



En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

## **Article 8: DISPOSITIONS D'EXECUTION**

### **8.1-Modalités de versement de la participation du Conservatoire**

Sans objet

### **8.2-Produits de la gestion**

Si le Bénéficiaire perçoit à son profit les produits des parcelles concernées, conformément à l'article L. 322-10, « il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien ».

### **8.3-Durée**

La durée de la présente convention est de 6 ans, à compter de sa signature.

La présente convention pourra être actualisée par voie d'avenant à l'issue de la réalisation du projet « Croix Verte », ce dernier ayant des impacts sur le site de Thomas II.

## **Article 9 : REDEVANCE**

Compte tenu de l'objet de cette convention et des articles 7.2 et 9.2 ci-dessus et par application de l'article L. 2125-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance ne sera due par le Bénéficiaire durant toute la durée de l'occupation.

## **Article 10: RESILIATION**

### **10.1-Résiliation amiable**

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

### **10.2-Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le Bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 7.1.1 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 6.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes :



- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

### **10.3-Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 1.3 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 7.1.4, ou perte par le Bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le Bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifiée en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **10.4-Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire**

Nonobstant la durée prévue à l'article 9.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige.

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

### **10.5-Caducité**

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L. 322-9 et L. 322-10 du Code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

### **Article 11 : IMPOTS ET FRAIS**

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

### **Article 12 : LITIGES**

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.





Rédigé sur 7 pages et en 5 exemplaires originaux,

**A Rochefort**  
**Le**

**A**  
**le**

**A Aix les Bains**  
**le**

**LE CONSERVATOIRE**  
**DU LITTORAL**

**LE GESTIONNAIRE**

**LE BENEFICIAIRE**

Annexes :

Annexe 1 : plan du site



# ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

TOURISME - Convention d'occupation du Domaine de Buttet pour l'entretien du site - - -

---

**Date de transmission de l'acte :** 11/10/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 11/10/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2570 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20181004-d2570-DE

---

**Date de décision :** 04/10/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.4. Aménagement du territoire